

Qualité de l'Air Intérieur des Bâtiments Recevant du Public et marchés publics...

Point d'actualité

90%

du temps est passé à l'intérieur
2 à 5 fois plus pollué

Enjeux ciblés

30 % des personnes nées après 1980 cliniquement allergiques
10 % des garçons et 6 % des filles ont déjà eu de l'asthme
Asthme : une des 1ère cause d'absentéisme à l'école

Dans les bâtiments, les sources d'émissions de substances polluantes sont nombreuses : matériaux de construction, peinture, meubles, appareils de chauffage, produits d'entretien, matériels utilisés pour des activités (colles, encres, peintures, feutres, etc.).

Une mauvaise qualité de l'air intérieur

peut favoriser l'émergence de symptômes tels que des maux de tête, de la fatigue, une irritation des yeux, du nez, de la gorge et de la peau, des vertiges, des manifestations allergiques et de l'asthme.

Une bonne qualité de l'air a, au contraire, un effet positif sur l'apprentissage des élèves en classe.

Rappel réglementaire

- **Décret n° 2011-1728** du 2 décembre 2011 relatif à la **surveillance de la qualité de l'air intérieur** dans certains établissements recevant du public ;
- **Décret n° 2011-1727** du 2 décembre 2011 relatif aux **valeurs-guides pour l'air intérieur** pour le formaldéhyde et le benzène ;
- **Décret n° 2012-14** du 5 janvier 2012 relatif à **l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants** effectués au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certaines établissements recevant du public ;



Quelles structures sont ciblées ?

La loi Grenelle 2 rend obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public sensible.

- **établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans** (crèches, haltes-garderie, jardins d'enfants, etc.) ;
- **centres de loisirs** ;
- **établissements d'enseignement** ou de formation professionnelle du **premier et du second degrés** (écoles maternelles, élémentaires, collèges, lycées généraux et professionnels, établissements régionaux d'enseignement adapté) ;
- **établissements sanitaires et sociaux** prenant en charge les mineurs éloignés de leur famille en raison des difficultés d'ordre social ou éducatif, les mineurs handicapés, les mineurs délinquants

Pour les organismes ayant réalisé une campagne de mesures moins de 5 ans avant l'entrée en vigueur de la réglementation et sans dépassement de valeurs constaté : le délai de 7 ans court à compter de 1^{er} jour de cette campagne de mesures.

Actualité réglementaire et ressources...

- Abrogation du Décret surveillance QAI : échéance janvier 2015 repoussée à 2018 (*mise en œuvre de la surveillance suspendue!*)

- Publication d'un « guide des bonnes pratiques » en décembre 14 à télécharger sur:

www.developpement-durable.gouv.fr

>> http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Brochure_Qualite-air-ecoles_2018-2023.pdf



Actualité réglementaire et ressources...

Quand cette surveillance
devra-t-elle être réalisée ?

- Abrogation du Décret surveillance QAI : échéance janvier 2015 repoussée à 2018
(mise en œuvre de la surveillance suspendue !)

Elle devait être achevée avant le :

- **1er janvier 2018** pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les écoles maternelles et élémentaires ;
- **1er janvier 2020** pour les centres de loisirs et les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré (collèges, lycées, etc.) ;
- **1er janvier 2023** pour les autres établissements

À quelle
fréquence
la renouveler ?

Tous les 7 ans.

En cas de dépassement des valeurs limites, une nouvelle surveillance
sera à réaliser **dans les 2 ans.**

Actualité réglementaire et ressources...

- Ce que vous trouverez dans le guide des bonnes pratiques:

>> Rappel des établissements concernés

>> Rappel du calendrier de mise en œuvre

>> Les étapes méthodologiques de mise en œuvre et ressources associées



Actualité réglementaire et ressources...

>> Focus sur les étapes méthodologiques de mise en œuvre et ressources associées:

- 1 - Evaluation des moyens de ventilation et d'aération

- **Qui ?** Services techniques de la collectivité/propriétaire, Bureaux d'études, organismes accrédités...

- **Comment ?** Un modèle de rapport est disponible sur le site du ministère www.developpement-durable.gouv.fr - Rubrique **Prévention des risques - Pollution, qualité de l'environnement et santé- Air- Air intérieur**

- 2 - Mise en œuvre d'un programme d'action de prévention dans les établissements

- **Qui ?** Equipes de gestionnaires de l'établissement (mairie, direction), services techniques en charge de l'entretien et de la maintenance des établissements, responsables des activités de la pièce occupée (enseignants, puéricultrice...)

- **Comment ?** Des grilles d'autodiagnostic à destination des différents types d'acteurs impliqués > A télécharger sur le site du ministère www.developpement-durable.gouv.fr - Rubrique **Prévention des risques - Pollution, qualité de l'environnement et santé- Air- Air intérieur**

Actualité réglementaire et ressources...

>> Focus sur les étapes méthodologiques de mise en œuvre et ressources associées:

- 3 – Quelles substances contrôler et comment ?

Substances	Valeur-guide pour l'air intérieur		Valeur-limite
Formaldéhyde	30 µg/m ³ pour une exposition de longue durée à compter du 1 ^{er} janvier 2015	10 µg/m ³ pour une exposition de longue durée à compter du 1 ^{er} janvier 2023	100 µg/m ³
Benzène	5 µg/m ³ pour une exposition de longue durée à compter du 1 ^{er} janvier 2013	2 µg/m ³ pour une exposition de longue durée à compter du 1 ^{er} janvier 2016	10 µg/m ³
Dioxyde de carbone			Indice de confinement de niveau 5*
Tétrachloro-éthylène			1250 µg/m ³

Un indice de confinement de 5 correspond à des pics de concentration en CO2 élevés supérieurs à 4 000 ppm (partie par million) et à des valeurs moyennes pendant l'occupation supérieures à 2 000 ppm.

>> Vous

>> Via prestataire:

- **Qui ?** Organismes accrédités (COFRAC)

- **Comment ?** Un modèle de cahier des charges est disponible sur le site du ministère:

www.developpement-durable.gouv.fr

> **Rubrique Prévention des risques - Pollution, qualité de l'environnement et santé- Air-Air intérieur**

Réaliser votre campagne de mesures...

- Exemple de grille d'auto-diagnostic téléchargeables



GRILLE DESTINÉE À L'ÉQUIPE DE GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT				Date :
Nom de l'établissement :				
Adresse :				
Personne remplissant la grille :	Nom :	Prénom :	Fonction :	

Organisation du site

L'objectif de cette section est de chercher à identifier si des sources potentielles des substances visées par le dispositif de surveillance de la qualité de l'air intérieur sont présentes dans l'environnement proche de l'établissement.

Benzène C_6H_6

Recenser les activités extérieures potentiellement émettrices de benzène.

Un listing indicatif est proposé ci-dessous pour vous aider dans votre recensement.

↓ Cocher les activités identifiées.

- Route nationale ou départementale, à moins de 200 m.
- Autoroute ou voie rapide, à moins de 200 m.
- Parking à trafic important à moins de 200 m (de centre commercial, de centre ville à forte rotation par exemple).
- Gare routière à moins de 100 m.
- Industrie chimique, parachimique ou pétrochimique à moins de 3 km.
- Installation de combustion : centrale thermique, chaufferie collective, incinérateur... à moins de 3 km.
- Industrie métallurgique, sidérurgique, cokerie à moins de 3 km.
- Parc de stockage d'hydrocarbures à moins de 3 km.
- Station service à moins de 200 m.

Action réalisée ?

Détails en « annexes 1, 2 et 3 »

Si l'un des items est coché, il est recommandé de faire engager des mesures afin d'évaluer l'impact de ces activités sur les concentrations en benzène à l'intérieur l'établissement, notamment dans les cas où aucune information n'est disponible sur le non-impact de ces activités au droit de l'établissement.

Ces mesures sont à conduire simultanément dans l'air intérieur de l'établissement, ainsi qu'à l'extérieur.

Réaliser votre campagne de mesures...

Quels sont les **organismes**
en capacité de faire les mesures ?

La **surveillance** sera réalisée par des organismes **accrédités par le Cofrac**.

Les organismes peuvent être accrédités pour réaliser :

- la campagne de mesures (le volet prélèvement et/ou le volet analyse) ;
- et/ou l'évaluation des moyens d'aération.

Actuellement au moins 3 organismes accrédités en Aquitaine

APAVE SUREUROPE SAS - ARTIGUES - Tél : 05.56.77.27.12

BUREAU VERITAS - CESTAS Cedex - Tél : 05 57 96 24 00

SOCOTEC France - MERIGNAC Cedex - Tél : 05.57.29.06.10

Vous trouverez la liste de ces organismes à l'adresse suivante, en filtrant par n° de programme LAB REF 30 :

<http://www.cofrac.fr/fr/organismes/>

**Exemple de Règlement de Consultation + Cahier des charges
disponibles sur www.airaq.asso.fr ! (voir détails en ANNEXES 4 et 5)**

Coûts liés à ces nouvelles obligations ?

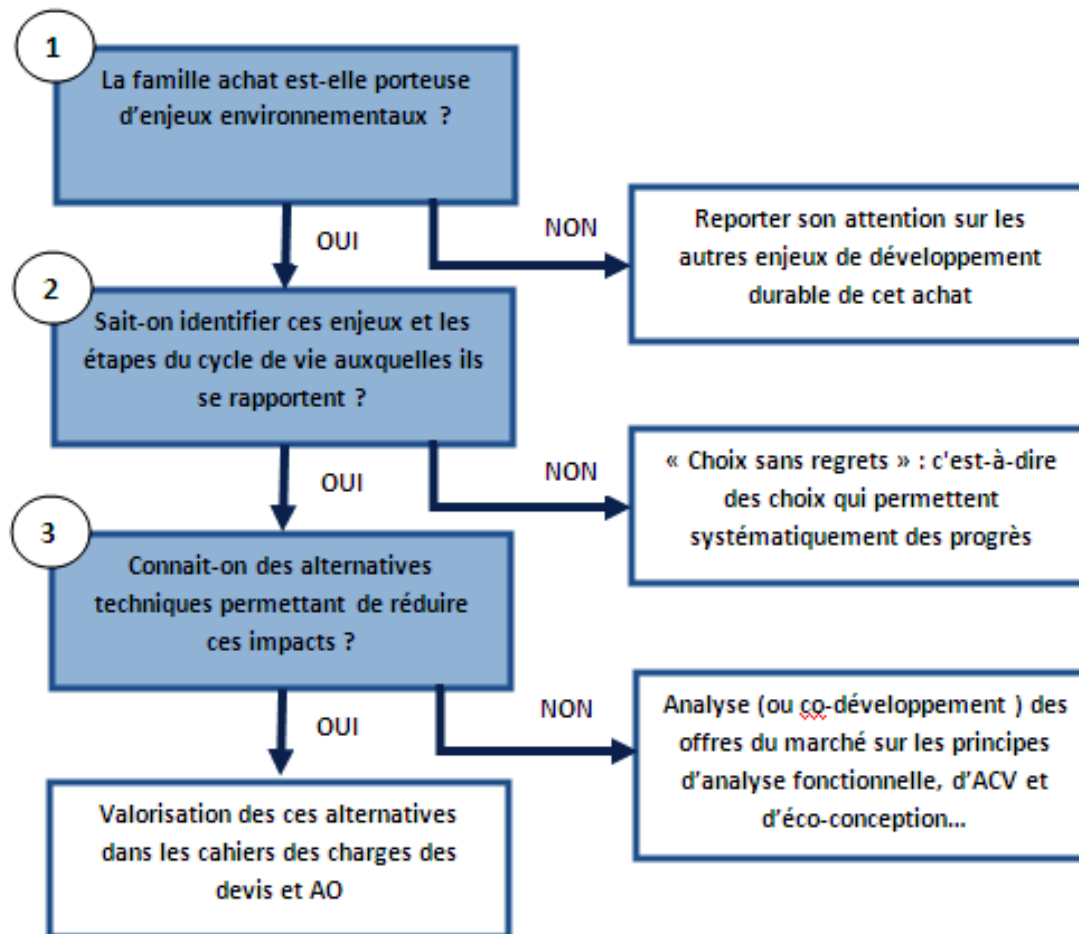
À titre indicatif, dans le cadre de la campagne pilote financée par le MEDDE, les coûts moyens par établissement étaient **de l'ordre de 3 500 €**.

Selon l'étude d'impact réalisée par le ministère, les coûts liés à la surveillance sont estimés à **2 600 € en moyenne/établissement**.

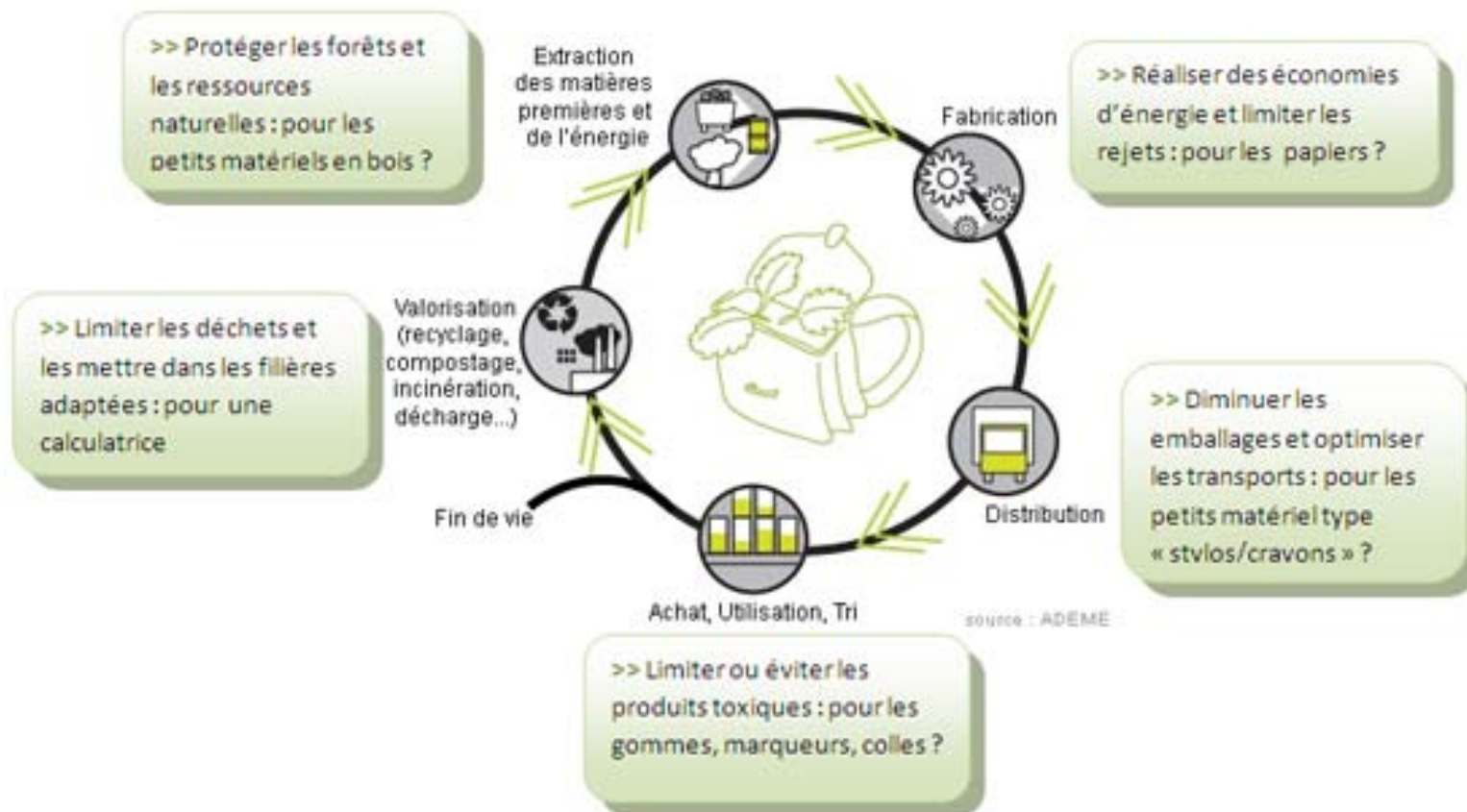
C'est une obligation légale, il n'y a donc pas de subventions/aides ...



Méthodologie et rappels à destination des acheteurs publics... Identifiez les segments prioritaires en fonction des enjeux que vous ciblez (cartographie et analyse par segment)!



Identifications des enjeux liés aux produits/prestations: objectivez votre démarche en vous appuyant sur une approche « cycle de vie »



- **Identification des principaux enjeux environnementaux et sanitaires**
- **Identification des leviers de prise en compte des impacts directs et indirects pour les utilisateurs des fournitures**

Exigences sanitaires/environnementales dans vos DCE: tenez compte du cadre juridique !

Ce que l'arrêt de Noord – Hollande (mai 2012) implique pour l'usage des écolabels dans les marchés publics

> « Pour la CJUE, la directive « marché » n'autorise pas à ériger un écolabel seul en spécification technique.

L'acheteur peut l'utiliser pour définir ses spécifications techniques mais doit, quoi qu'il en soit, se référer aux spécifications de ce label et non au label lui-même.

Les spécifications techniques environnementales doivent donc être mentionnées expressément de façon à ce que tous les candidats aient connaissance des attentes du pouvoir adjudicateur.

➤ La Cour applique le même raisonnement en ce qui concerne la formulation des critères d'attribution du marché. Elle considère ainsi que le pouvoir adjudicateur commet une faute en prévoyant un certain nombre de points pour les entreprises délivrant certains produits écolabellisés, sans toutefois citer les exigences sous-jacentes à ces mêmes écolabels, ni même autoriser les entreprises candidates à fournir des preuves équivalentes »



Prendre en compte la « QAI » dans vos achats/marchés L'exemple des fournitures scolaires/administratives

Focus sur l'outil « Cartable sain et durable »

Diaporama annexe

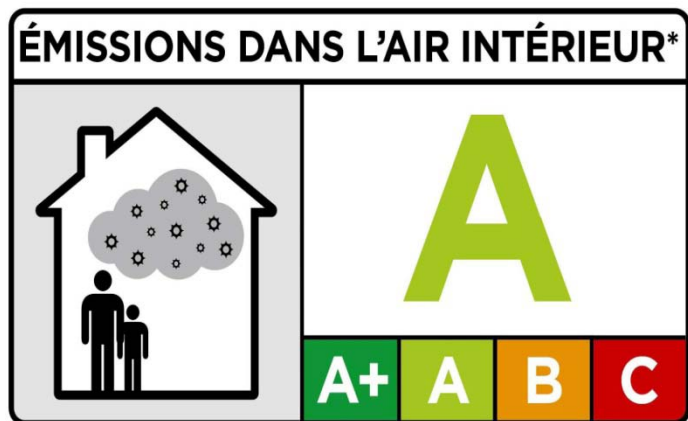
« 3 - 3 AR - Exemple du cartable sain - Périgueux F BAZILLE »

www.cartable-sain-durable.fr

Prendre en compte la « QAI » dans vos achats/marchés

De nouveaux repères à disposition

Le cas de l'étiquette concernant les émissions en polluants volatils des produits de construction et de décoration



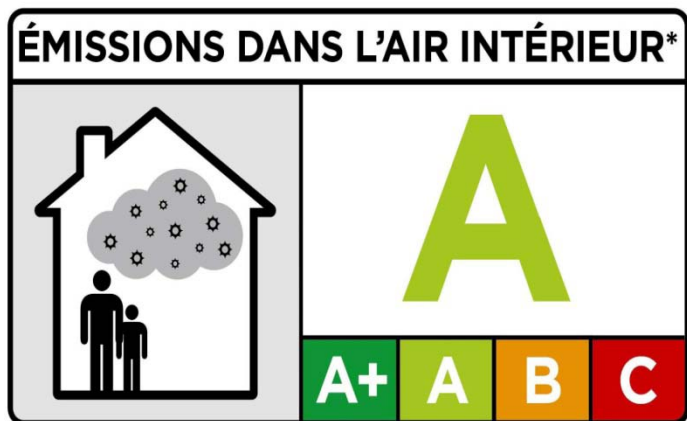
>> Gérés par les pouvoirs publics – Obligatoire depuis 2012 (comme les étiquettes énergie)

>> **Concerne:** les produits de construction ou de revêtements de parois amenés à être utilisés à l'intérieur des locaux, ainsi que les produits utilisés pour leur incorporation ou leur application (cloisons, revêtements de sols, isolants, peintures, vernis, colles, adhésifs, etc.)

>> **Polluants visés (liés aux PNSE 2):**
formaldéhydes et émissions totales de COV (*mais aussi l'acétaldéhyde, le toluène, le tetrachloroéthylène, le xylène, le triméthylbenzène, le dichlorobenzène, l'éthylbenzène, le butoxyéthanol, et le styrène*)

Prendre en compte la « QAI » dans vos achats/marchés De nouveaux repères à disposition

Le cas de l'étiquette concernant les émissions en polluants volatils des produits de construction et de décoration



>> Dans vos projets et marchés:

- Dans les CCTP, exigez par le biais des spécifications techniques (art.6) que les produits concernés soient classés « A+ »
- Ou traduisez ces exigences en critères de choix des offres...
- Par exemple avec un critère (art.53) permettant de juger la « performance sanitaire » des offres en notant la part de produits/matériaux classés « A+ »

Pour aller plus loin dans vos exigences...
Prendre en compte la « QAI » dans vos achats/marchés
Le cas des équipements mobiliers

Les points de repères à votre disposition par segments...



- >> Gérés par les pouvoirs publics
- >> Un référentiel d'exigences techniques
- >> Qualité d'usage / sécurité / durabilité / Environnement et Sanitaire... Tout le cycle de vie !

Appuyez-vous sur les exigences des référentiels pour préparer vos pièces de marchés !

Le cas des équipements mobiliers

Exemples d'exigences à intégrer à vos documents de consultation

Sous formes de spécifications techniques ou de critères de choix des offres...

➤ Pour les produits comportant des panneaux de dérivés de bois:

- Les émissions de formaldéhydes caractérisées selon la série des normes ISO 16000 (parties 3,9 et 11) devront être inférieures à 20 microgrammes / m³
- La teneur en formaldéhyde des différents types de panneaux mis en œuvre ne devra pas dépasser 50% de la valeur limite permettant de les classer E1 selon la norme NF EN 13986 : 2005

➤ /Pour les produits de traitement de surface, matériaux à base de bois, colles utilisées pour les assemblages, les revêtements:

Respect de la norme NF EN 71-3 relative à la migration des éléments: antimoine, Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome, Plomb, Mercure et Sélénium

Le cas des équipements mobiliers

Exemples d'exigences à intégrer à vos documents de consultation

Sous formes de spécifications techniques ou de critères de choix des offres...

➤ **Utilisation des phtalates:** Les phtalates contenus dans les produits, au moment de la demande, auront fait l'objet d'une évaluation des risques et n'auront pas été classés à l'aide d'une des phrases de risque suivantes : R60, R61, R62, R50, R51, R52, R53, R50/53, R51/53 ou R52/53. Les phtalates DINP, DIDP et DNOP ne sont pas autorisés.

➤ **Utilisation de nanomatériaux:** Les produits de finition mis en œuvre ne contiendront pas de nanomatériaux. Ces exigences ne s'appliquent pas aux liants à base de résines polymériques en suspension.

Concernant les mousses de rembourrage: les mousses polyuréthane souples seront certifiées au choix selon le référentiel CERTIPUR ou OEKOTEX 100.

Le cas des équipements mobiliers

Exemples d'exigences à intégrer à vos documents de consultation

Sous formes de spécifications techniques ou de critères de choix des offres...

➤ **Ne pas négliger les exigences « fondamentales » de sécurité:** Les produits seront conformes aux exigences du référentiel allemand Geprüfte Sicherheit (« Sécurité garantie » - tant sur les plans sanitaires que sur la sécurité d'usage)



Sur quels « modes de preuves » vous appuyer ?

- **Ecolabels**
- **Fiches de données de sécurité**
- **Rapports d'essais établis par des laboratoires accrédités (Cf. normes spécifiques)**

Précisions sur le référentiel OEKOTEX

Valeurs limites et solidités

Si vous avez des questions relatives aux paramètres de contrôle individuels, veuillez vous adresser au [secrétariat OEKO-TEX®](mailto:secretariat.OEKO-TEX@) ou à un des [instituts OEKO-TEX®](#) et [bureaux de contact](#).

> **Les garanties ?** Les exigences vont bien au-delà des lois nationales en vigueur et ont souvent été en anticipation des réglementations légales – par exemple en excluant les colorants azoïques cancérigènes, les valeurs limites pour le formaldéhyde ainsi que l'interdiction de colorants allergisants

> **Où trouver le référentiel «OEKOTEX » :** www.oeko-tex.com

Valeurs limites et solidités, partie 1

Classe de produits	I Bébé	II en contact direct avec la peau	III sans contact avec la peau	IV Matériel de décoration
Valeur pH ¹				
	4.0 - 7.5	4.0 - 7.5	4.0 - 9.0	4.0 - 9.0
Formaldéhyde [mg/kg]				
Law 112	n.d. ²	75	300	300
Métaux lourds extractibles [mg/kg]				
Sb (Antimoine)	30.0	30.0	30.0	
As (Arsenic)	0.2	1.0	1.0	1.0
Pb (Plomb)	0.2	1.0 ³	1.0 ³	1.0 ³
Cd (Cadmium)	0.1	0.1	0.1	0.1
Cr (Chrome)	1.0	2.0	2.0	2.0 ⁴
Cr(VI)	sous la limite de détection ⁵			

Pour aller plus loin dans vos exigences...
Prendre en compte la « QAI » dans vos achats/marchés
Le cas des produits d'entretien

Les points de repères à votre disposition par segments...



- >> Gérés par les pouvoirs publics
- >> Un référentiel d'exigences techniques
- >> Qualité d'usage / sécurité / durabilité / Environnement et Sanitaire... Tout le cycle de vie !

Appuyez-vous sur les exigences des référentiels pour préparer vos pièces de marchés !

Le cas des produits d'entretien

Exemples d'exigences à intégrer à vos documents de consultation

Sous formes de spécifications techniques ou de critères de choix des offres...

➤ Les ingrédients suivants ne pourront pas entrer dans la composition du produit, que ce soit en tant que tels ou en tant que constituants d'un mélange entrant dans cette composition:

- Alkyl-phénol-éthoxylates (APEO) et ses dérivés,
- EDTA (acide éthylène-diamine-tétra-acétique) et ses sels,
- 5-Bromo-5-nitro-1,3-dioxane
- 2-Bromo-2-nitropropane-1,3-diol
- Diazolinidylurée,
- Formaldéhyde,
- Hydroxy méthyl glycinate de sodium,
- Nitromuscs et muscs polycycliques....

Le cas des produits d'entretien

Exemples d'exigences à intégrer à vos documents de consultation

Sous formes de spécifications techniques ou de critères de choix des offres...

➤ Le produit ou ses constituants ne peuvent contenir aucune substance ou mélange susceptible d'être classé dans l'une des classes ou catégories de danger prévues par le règlement (CE) n°1272/2008, ni aucune substance visée à l'article 57 du règlement (CE) n°1907/2006.

R28, R25, R65, R27, R24, R23/26, R23, R46, R68, R45, R49, R40, R60, R61, R60/61/60-61, R60/63, R61/62, R62, R63, R62-63, R64, R39/23/24/25/26/27/28, R68/20/21/22, R48/25/24/23, R48/20/21/22, R50, R50-53, R51-53, R52-53, R53, R59, R29, R31, R32, R39-41, R42, R43.

➤ Ce critère s'appliquera à tous les ingrédients présents en concentration supérieure ou égale à 0,010 %, y compris les conservateurs, agents colorants et parfums.

Le cas des produits d'entretien

Exemples d'exigences à intégrer à vos documents de consultation

Sous formes de spécifications techniques ou de critères de choix des offres...

- **Le produit ne devra pas contenir de parfums contenant des nitromuscs ou des muscs polycycliques [tels que spécifiés sous le critère 3 a) du référentiel de l'écolabel].**
- **Les nettoyeurs universels et les nettoyeurs pour sanitaires, tels qu'ils sont vendus en tant que produits finis, ne devront pas contenir plus de 6 % (en poids) de composés organiques volatils ayant un point d'ébullition inférieur à 150 °C. Pour les produits concentrés à diluer dans l'eau, la concentration totale de composés organiques volatils ayant un point d'ébullition inférieur à 150 °C ne devra pas dépasser 0,2 % (en poids) dans l'eau de lavage.**

Le cas des peintures et vernis

Exemples d'exigences à intégrer à vos documents de consultation

➤ La teneur en COV des produits ne doit pas dépasser les valeurs suivantes dans le tableau 1 ci-après.

Tableau 1 relatif au critère 3 COV :

Classification du produit (2004/42/CE)	Valeurs limites COV (g/l avec eau)
Intérieur mate (murs/plafonds) (Brillant <25@60°)	15
Intérieur brillante (murs/plafonds) (Brillant >25@60°)	60
Peintures intérieur pour finitions et bardages bois ou métal, y compris sous-couches	90
Vernis et lasures intérieur pour finitions, y compris lasures opaques	75
Lasures non filmogènes intérieur	75
Impressions	15
Impressions fixatrices	15
Revêtements monocomposants à fonction spéciale	100
Revêtements bicomposants à fonction spéciale pour utilisation finale spécifique, sur sols par exemple	100
Revêtements à effets décoratifs	90

Le cas des peintures et vernis

Exemples d'exigences à intégrer à vos documents de consultation

- **Aucun hydrocarbure aromatique volatil ne devra être directement ajouté au produit avant ou pendant la mise en teinte (le cas échéant);** il est toutefois possible d'ajouter des ingrédients contenant des HAV, pour autant que la teneur en HAV du produit final ne dépasse pas 0,1 % (m/m).
- **Les métaux lourds suivants et leurs composés ne devront pas entrer dans la composition du produit ou, le cas échéant, du colorant (que ce soit en tant que substance ou en tant que partie d'une préparation) :** cadmium, plomb, chrome VI, mercure, arsenic, baryum (excepté sulfate de baryum), sélénium, antimoine.

Le cas des peintures et vernis

Exemples d'exigences à intégrer à vos documents de consultation

- **Le produit ne devra pas être classé comme étant très toxique, toxique, dangereux pour l'environnement, cancérogène, toxique pour la reproduction, nocif, corrosif, mutagène ou irritant** (uniquement si cette classification est due à la présence d'ingrédients caractérisés par la phrase de risque R43) conformément à la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil, avant ou après mise en teinte (le cas échéant).
- **Formaldéhyde: l'ajout de formaldéhyde libre n'est pas autorisé.** Les substances qui libèrent du formaldéhyde ne pourront être ajoutées qu'en quantités telles que la teneur totale en formaldéhyde libre du produit après mise en teinte (le cas échéant) ne dépasse pas 0,001% (m/m).

Le cas des revêtements de sols durs

Exemples d'exigences à intégrer à vos documents de consultation

Sous formes de spécifications techniques ou de critères de choix des offres...

➤ **Aucune substance ou préparation à laquelle est ou peut être attribuée, lors de la demande, une ou plusieurs des phrases de risques suivantes ne peut être ajoutée aux matières premières:**

- R45 (*peut causer le cancer*),
- R46 (*peut causer des altérations génétiques héréditaires*),
- R49 (*peut causer le cancer par inhalation*),
- R50 (*très toxique pour les organismes aquatiques*),
- R51 (*toxique pour les organismes aquatiques*),
- R52 (*nocif pour les organismes aquatiques*),
- R53 (*peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique*),
- R54 (*toxique pour la flore*),
- R55 (*toxique pour la faune*),
- R56 (*toxique pour les organismes du sol*),
- R57 (*toxique pour les abeilles*),
- ...



Le cas des revêtements de sols durs

Exemples d'exigences à intégrer à vos documents de consultation

Sous formes de spécifications techniques ou de critères de choix des offres...

Pour les carreaux vitrifiés: Afin de contrôler les rejets potentiels de substances dangereuses pendant la phase d'utilisation et en fin de vie des carreaux vitrifiés, les produits devront avoir été vérifiés suivant la méthode d'essai EN ISO 10545-15. Les valeurs limites suivantes ne devront pas avoir été dépassées:

- Pb : 80 mg/m² (selon EN ISO 10545-15)
- Cd : 7 mg/m² (selon EN ISO 10545-15)



Appuyez-vous sur les référentiels des écolabels et certifications existantes pour construire vos exigences



>> Téléchargez les référentiels sur www.ecolabels.fr

Pour aller plus loin...



Pour aller plus loin... Faites-vous accompagner par le réseau 3 AR en répondant aux « Appels à manifestation d'intérêts » 2015 !

- 1 - Restauration Collective
- 2 - **QAI - Qualité de l'Air Intérieure & marchés associés**
- 3 - Mobilier – Achats responsables et fin de vie
- 4 - Travaux Publics – voirie – Eco-comparateur
- 5 - IAE - Insertion par l'Activité Economique
- 6 - Commerce Equitable
- 7 - Mise en place d'une politique achat responsable
- 8 - Outils « Acheteur Durable »
- 9 - Autres projets – autres besoins – autres partenaires ?

Pour aller plus loin... Sollicitez-nous pour récupérer les dossiers de participation

Contact Frédéric BAZILLE :

**>> 3AR: Association Aquitaine des Achats
Publics Responsables**

>> 06.47.56.98.64

>> asso@achatsresponsables-aquitaine.fr